



Rapports de la commission thématique de l'économie et de l'énergie (EE)

Projet de décret concernant l'approbation de certaines dispositions et conventions communales relatives à l'utilisation des forces hydrauliques des eaux publiques

1. Déroulement des travaux

La Commission de l'économie et de l'énergie (EE) s'est réunie mercredi 4 juillet 2012 à salle de conférence du Grand Conseil, 2^e étage, Sion.

Commission EE:

Membres	Remplacé par	04.07.12
Clausen Diego (président)		X
Bressoud François (vice-président)		X
Delessert Frédéric (rapporteur)		X
Andenmatten Anton		X
Arnold Fredy	Erne Sophie Sara	X
Briguet Bernard		X
Centelleghé Moreno	Ballay Jasmine	X
Chappot Florian		X
Gaillard Joël	Michaud Patrice	X
Massy Mittaz Marie-Noëlle	Cordonier Gratien	X
Resenterra Aldo	Delasoie Marcel	X
Rossier Jean		X
Schmid Jean-Marie		X

Représentants du DEET:

Jean-Michel Cina, Conseiller d'Etat, Chef du département
Moritz Steiner, chef de service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH)
Robin Mitterdorfer, juriste auprès du SEFH
Grégoire Largey, collaborateur scientifique et économique auprès du SEFH

2. Présentation du projet

Avant que la commission ne commence ses travaux proprement dits, le chef du DEET rappelle en introduction le contexte global et fait par la suite une présentation générale du décret.

Préambule

En guise d'introduction, M. Cina rappelle que la stratégie force hydraulique du canton du Valais s'intègre dans la politique énergétique globale du canton *Efficacité et approvisionnement en énergie*. Celle-ci est définie autour de 3 axes :

- Energies renouvelables et rejet de chaleur
- Efficacité énergétique
- Transport, distribution et stockage

La force hydraulique est un des piliers primordial de la stratégie globale.

M. Cina dresse ensuite un aperçu du contexte énergétique international, national et cantonal au niveau de la force hydraulique.

International

La dimension internationale du marché de l'électricité ne peut être négligée aujourd'hui. La fixation du prix de l'électricité dépend de considérations globales et ne saurait être liée uniquement à la situation spécifique de la Suisse. Par ailleurs, des opportunités et des contraintes pour la force hydraulique suisse et valaisanne découleront directement de l'évolution de la courbe internationale d'offre et demande en électricité. A titre d'exemple, les conséquences de la politique de subventionnement de l'éolien et du solaire en Allemagne doivent être prises en compte dans l'analyse de la faisabilité/rentabilité d'un projet de pompage/turbinage. Dans ce contexte, il est donc important de considérer le contexte international pour tout investissement dans des projets de force hydraulique, ainsi que dans les réflexions relatives au retour des concessions. Ce qui se passe à l'étranger influence donc directement notre situation.

National

Au niveau national, la décision de la Confédération de sortir du nucléaire aura des conséquences sur la force hydraulique. Les sociétés électriques qui seront impactées par la sortie du nucléaire ne voudront pas voir leur part de production issue de la force hydraulique diminuer au profit du canton du Valais. Les interventions parlementaires fédérales récemment déposées illustrent cette tendance. Elles visent à changer les règles du jeu en proposant des modifications législatives au dépend des communautés concédantes et indirectement du canton du Valais. La RPT fédérale ne tient pas compte de la force hydraulique, mais les cantons alémaniques souhaitent que cela change. Le Valais doit donc aborder la question relative au retour des concessions de façon unie et raisonnable, le contexte national devra être intégré dans les réflexions.

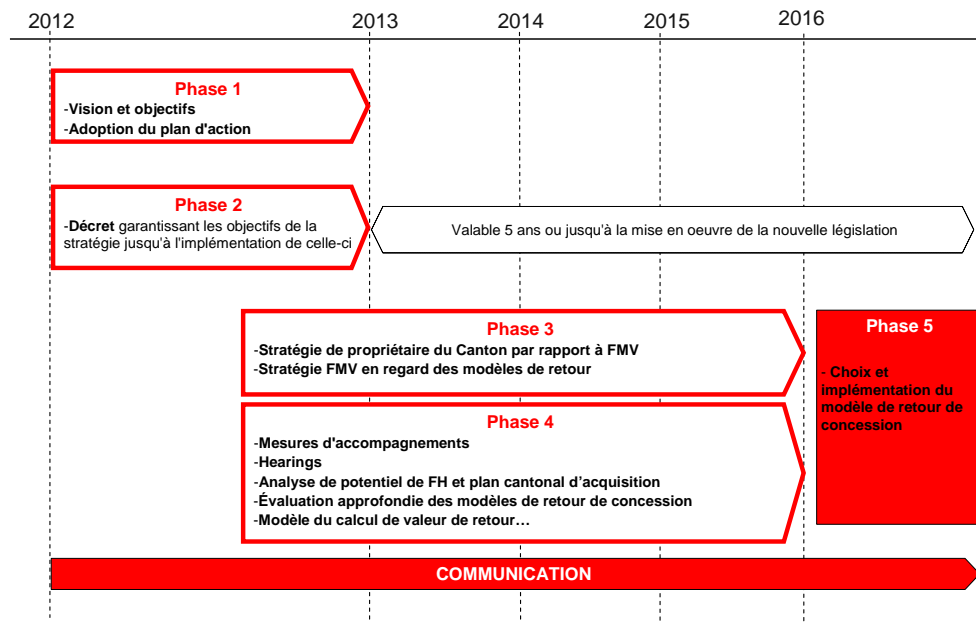
Cantonal :

Pour rappel, le 7 juillet 2011, le rapport "Stratégie Force Hydraulique du Canton du Valais" a été publié par le groupe d'experts. Trois variantes de modèles de retours des concessions ont été proposées. Les trois variantes sont différentes et doivent être utilisées comme base de discussion. Le débat politique n'a pas encore eu lieu. On ne pourra défendre les intérêts du Valais envers le reste de la Suisse uniquement si une solution valaisanne commune est trouvée. L'union ne se décrète pas, elle se construit.

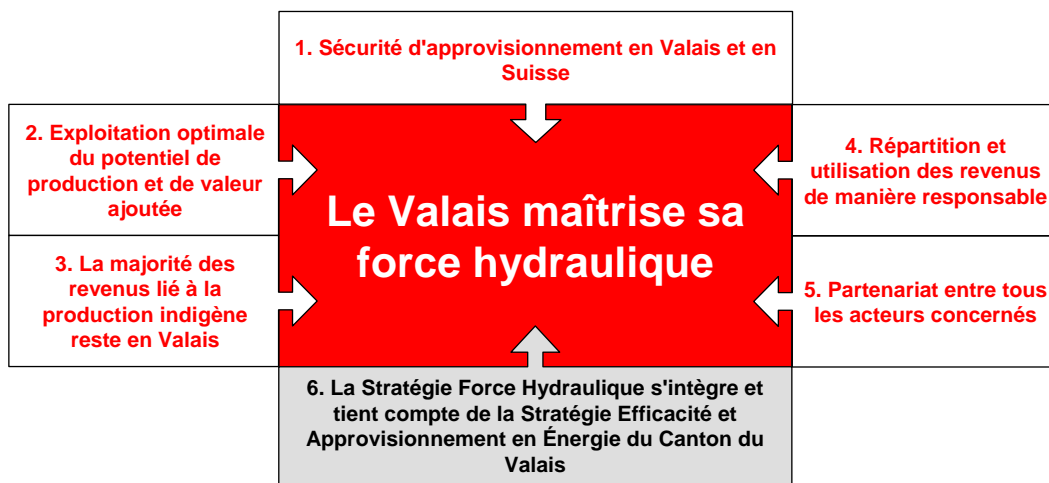
Présentation du décret dans les grandes lignes

Le chef du DEET, M. Jean-Michel Cina, distribue une présentation à tous les membres de la commission et décrit le décret dans les grandes lignes.

Pour rappel, le 7 mars 2012 le Conseil d'Etat a approuvé un plan d'action relatif à la stratégie force hydraulique du canton du Valais. Dans ce plan d'action, il est fait pour la première fois mention d'un décret.



Le 22 avril 2012, le Conseil d'Etat a approuvé les visions pour la stratégie force hydraulique du canton du Valais.



Un consensus existe au niveau de ces visions. Cependant, les avis ne convergent pas encore à ce stade pour la mise en oeuvre de ces visions et la définition d'une solution finale commune. La démarche choisie par le Conseil d'Etat n'est pas de décréter une solution, mais plutôt de la construire ensemble pour atteindre le compromis historique nécessaire pour satisfaire au mieux les intérêts des différents acteurs concernés. Une phase transitoire va donc exister jusqu'à l'implémentation au niveau législatif de la stratégie force hydraulique.

L'objectif du décret est de garantir que des décisions ou des conventions relatives à l'utilisation des forces hydrauliques communales poursuivent les visions de la stratégie force hydraulique jusqu'à l'implémentation de celle-ci.

Le Conseiller d'Etat décrit ensuite le contenu du décret dans les grandes lignes.

Discussions générales sur le décret

Le président de la Commission parle de la nature transitoire du décret et de son objectif tendant à donner le temps nécessaire pour un débat politique plus précis. Il passe ensuite la parole aux membres de la commission pour des questions et remarques d'ordre général.

Certains membres de la commission trouvent le choix du décret judicieux. C'est un instrument législatif particulier qui permettra à leur avis de prendre le temps nécessaire pour trouver la bonne solution. Ils pensent qu'il est trop tôt de décider maintenant du contenu de la nouvelle loi.

D'autres membres souhaiteraient que le décret soit plus précis, sans pour autant figer un modèle, et qu'il réponde aux objectifs de la motion Coudray/Rossier et de la Commission de l'Economie et de l'Energie acceptée par le Parlement.

D'autres membres aimeraient que le Conseil d'Etat communique déjà à ce stade sur une solution jugée optimale pour le canton.

3. Entrée en matière

Après un large débat, le président ouvre la discussion d'entrée en matière sur le projet de décret.

La commission décide unanimement d'entrer en matière.

4. Lecture de détail

Introduction – Titre et considérants

Une proposition est faite pour ajouter dans les considérants "vu la décision du Conseil d'Etat du 7 mars 2012". Cette modification n'est pas acceptable d'un point de vue juridique. Les considérants ne peuvent être que des bases légales existantes.

La proposition est retirée.

Article 1

Modifications de la commission

Alinéa 1

Proposition de remplacer la phrase constituant l'art. 1 al. 1 par un descriptif plus détaillé sous forme de liste énumérée. Une proposition d'une liste contenant 7 éléments est faite. Après une discussion prolongée, le président de la commission demande un vote concernant le remplacement de la phrase par la liste proposée par le chef du département, soit :

¹La nouvelle politique énergétique du canton du Valais entend, par l'utilisation des forces hydrauliques,

- a. contribuer à assurer la sécurité d'approvisionnement en énergie électrique du canton du Valais et de la Suisse.***
- b. exploiter de façon optimale et harmonieuse le potentiel de production et de valeur ajoutée de la force hydraulique.***
- c. assurer que la majorité des revenus liés à la force hydraulique reste en Valais.***

- d. **repartir et utiliser les revenus provenant de la force hydraulique de manière responsable au sein de la communauté valaisanne.**
- e. **trouver un partenariat entre tous les acteurs concernés.**

La commission accepte cette proposition par 10 voix contre 0 et 3 abstentions.

Ensuite plusieurs propositions sont formulées pour ajouter d'autres points à la liste précitée :

- 1) Proposition d'ajouter "*Confirmer le droit des communes riveraines de disposer des eaux publiques sur les rivières latérales*".

La commission refuse cette proposition par 6 voix contre 6 et 1 abstention. La voix du président de la commission étant prépondérante, la proposition est rejetée.

- 2) Proposition d'ajouter "*Définir le concept d'intérêt public des communes et du canton applicable à ce domaine figurant dans la loi*".
- 3) Proposition d'ajouter "*Faire en sorte que les communautés publiques valaisannes puissent acquérir des participations dans les aménagements qui feront retour à des conditions conformes à l'intérêt général de cette communauté*".
- 4) Proposition d'ajouter "*Concentrer la commercialisation de l'énergie provenant de l'ensemble des participations des collectivités publiques valaisannes dans les aménagements hydrauliques et, avec tous les acteurs concernés par l'approvisionnement en électricité des Valaisans, s'assurer que la majorité des revenus reste en Valais*".

La commission refuse les propositions 2, 3 et 4 par 9 voix contre 4.

Alinéa 2

Pas de remarques, admis.

Article 2

Modifications de la commission

¹Le Conseil d'Etat ne délivrera en principe aucune décision d'approbation pour le renouvellement anticipé d'une concession de forces hydrauliques communales durant la période transitoire et jusqu'à la transposition au niveau légal de la stratégie cantonale force hydraulique. **Le Conseil d'Etat peut y faire exception si les objectifs décrits à l'alinéa 1 de l'art. 1 sont respectés.**

³Le Conseil d'Etat approuve l'octroi ou le renouvellement d'une concession de forces hydrauliques communales en application de l'art. 20 LFH-VS. Il prend en compte, **dans la mesure du possible**, les objectifs décrits à l'alinéa 1 de l'art. 1.

Commentaires :

Alinéa 1

Proposition de supprimer le terme "*en principe*".

La commission refuse cette proposition par 9 voix contre 4.

Contre-proposition de la commission de changer la formulation de l'article en remplaçant "*en principe*" par : "*Le Conseil d'Etat peut y faire exception si les objectifs décrits à l'alinéa 1 de l'art. 1 sont respectés.*" en fin de phrase d'alinéa.

La commission accepte cette proposition par 9 voix contre 2 et 2 abstentions.

Alinéa 2

Pas de remarques, admis.

Alinéa 3

Proposition de supprimer "*dans la mesure du possible*".

La commission accepte cette proposition à l'unanimité.

Alinéa 4

Pas de remarques, admis

Article 3

Pas de modification, admis

Commentaires :

Discussion concernant la date du 7 mars 2012. M. Steiner explique que l'objectif de cette rétroactivité est de ne pas permettre à des tiers ayant entendu parler du décret de déposer des demandes d'octroi de concessions en éludant le but du décret avant l'entrée en vigueur de celui-ci.

Pas d'autres remarques, admis.

Article 4

Pas de modification, admis

Article 5

Pas de modification, admis

Article 6

Pas de modification, admis

Article 7

Modifications de la commission

¹*Le présent décret a effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une législation spécifique mais au plus tard jusqu'à **trois cinq** ans à dater de son entrée en vigueur. **Le Grand Conseil peut sur proposition du Conseil d'Etat prolonger la durée du décret au total pour deux ans au maximum.***

Commentaires :

Alinéa 1

Proposition de la commission de réduire la durée à 3 ans. M. Cina fait une contre-proposition et propose de réduire la durée à 3 ans avec possibilité de prolonger de 2 ans le décret avec l'approbation du Grand Conseil.

La commission accepte cette contre-proposition à l'unanimité.

Alinéa 4

Pour faire suite à une question, M. Steiner explique que la date du 7 mars 2012 est due en substance au même argument que celui décrit à l'article 3 (voir ci-dessus).

5. Discussion générale et débat final

Celle-ci n'est pas demandée.

6. Vote final

C'est à l'unanimité que le projet de décret, tel que modifié par elle, est accepté par la commission Economie et Energie.